

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les incitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre): Légumes conservés; pression graduée; pression énergique; brevet d'invention; certificat d'addition; échaudage préalable; demandes en déchéance et en nullité de brevets d'invention et de certificats d'addition; MM. Chollet et C^e contre M^{me} Rubigny. — Tribunal de commerce de la Seine: Faillite Thurneyssen; demande du syndic à fin de mise en faillite de MM. Auguste et Georges Thurneyssen, comme associés du failli.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Tromperie sur la marchandise vendue; marchandises corrompues; innocuité; accord prétendu entre le vendeur et l'acheteur. — Tapage nocturne; excuse. — Escroquerie; manœuvres frauduleuses; menaces et réticences. — Débit de boisson; autorisation; excuse. — Auberge; heure de fermeture. — Injures; amende. — Tapage nocturne; chiffre de l'amende; arrêté municipal. — Cour impériale de Paris (ch. corr.): Détournement par une domestique au préjudice de la succession de son maître; intervention en matière correctionnelle; renvoi devant la Cour d'assises. — Cour d'assises d'Oran: Assassinat de l'agha Ben Abdallah, chef de tribu, de son secrétaire et du sieur Valette; dix-neuf accusés; parties civiles. — Cour d'assises du Nord: Vol qualifié.
RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
INAUGURATION DE L'ASILE IMPÉRIAL DE VINCENNES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 28 mai.

LÉGUMES CONSERVÉS. — PRESSION GRADUÉE. — PRESSION ÉNERGIQUE. — BREVET D'INVENTION. — CERTIFICAT D'ADDITION. — ÉCHAUDAGE PRÉALABLE. — DEMANDES EN DÉCHÉANCE ET EN NULLITÉ DE BREVETS D'INVENTION ET DE CERTIFICATS D'ADDITION. — MM. CHOLLET ET C^e CONTRE M^{me} RUBIGNY.

L'industrie de la conservation des légumes frais a pris aujourd'hui un immense développement, et les résultats récemment obtenus par les procédés exploités aujourd'hui par MM. Chollet et C^e ont une importance extrême. Ce n'est en effet que depuis plusieurs années qu'il est possible aux marins, grâce à ces procédés, de se procurer, pour un voyage de long cours, des légumes frais si utiles à la conservation de leur santé, peut-être de leur vie.
Aujourd'hui tous les légumes frais, desséchés d'abord, comprimés ensuite par les procédés les plus énergiques, sont, par MM. Chollet et C^e, convertis en tablettes de toutes dimensions, d'une densité à peu près pareille à celle des tablettes de chocolat et dont nous pouvons dire, à l'occasion de leur dureté, qu'elles ne peuvent guère être divisées qu'avec la scie. Une tablette large comme le haut d'une boîte à chapeaux à l'usage des dames et d'une épaisseur de trois ou quatre centimètres représente à peu près la nourriture de cent hommes. Ces sortes de tablettes présentent les légumes réduits à leur plus simple expression; elles peuvent être embarquées en quantités considérables et, grâce à leur petit volume, tous les navires peuvent en être pourvus, de façon que, quelle que soit la durée du voyage, les équipages sont sûrs de n'en pas manquer. Aussi le succès a-t-il dépassé l'attente de l'inventeur: la marine de l'Etat en France, celle de l'Angleterre si nombreuse, la marine marchande des deux pays, tout cela paie aux procédés exploités par MM. Chollet et C^e un magnifique et large tribut.

Comment en serait-il autrement et comment s'en étonner, quand nous aurons ajouté que les légumes préparés, ainsi que nous l'avons dit plus haut, peuvent reproduire en quelques instants leur principe aqueux, et que, cuits et préparés ensuite, comme s'ils étaient frais, ils reprennent alors aussi à peu près tous les principes bienfaisants qu'ils avaient avant leur dessiccation, couleur, saveur, substance et propriété rafraîchissante?

On comprend, dès-lors, tout l'intérêt qui s'attache à la propriété de l'exploitation d'un brevet d'invention de cette nature que M^{me} Rubigny et MM. Chollet et C^e se sont disputé avec vivacité. Voici dans quelles circonstances:

Le 13 mai 1850, M^{me} Rubigny a pris un brevet d'invention pour un moyen de dessiccation des légumes aqueux ou farineux par un procédé qui, en leur faisant perdre une partie de leur poids et de leur volume, en maintenait toutes les quantités nutritives avec les avantages d'une conservation garantie pendant plusieurs années; elle indiquait la cuisson comme moyen d'opérer; après cette cuisson elle soumettait les légumes à une pression graduée pour en exprimer l'eau, après quoi elle formait des pains ou tablettes qu'on devait porter à l'étuve et traiter par l'action du feu jusqu'à parfaite dessiccation et jusqu'à ce qu'ils soient rendus à l'état tout à fait solide, de manière qu'à fin d'opération la dessiccation soit complète, et que, renfermés dans des caisses ou tonneaux, ils puissent voyager et rester dans des magasins secs pendant plusieurs années sans qu'ils puissent subir aucune altération, M^{me}

Rubigny indiquait, en finissant, dans son mémoire descriptif, que les légumes ainsi préparés pouvaient fournir des conserves extrêmement précieuses pour la marine, les colonies et les grands établissements publics, et que sa découverte était appelée à rendre des services non moins importants aux classes peu aisées de la société, puisque, pour un prix très réduit, on pourrait se procurer en tous temps des aliments sains et d'une préparation facile.

Quelques jours après cette prise de brevet et à la date du 3 juin 1850, M. Masson, aux droits duquel sont aujourd'hui MM. Chollet et C^e, prit aussi un brevet d'invention pour des procédés de conservation et de réduction de volume de légumes et racines alimentaires en général; il indiquait, dans son mémoire descriptif, qu'il s'était attaché à la réduction du volume des légumes, afin d'en assurer la conservation et d'en faciliter le transport.

Voici ce qu'on lit dans ce mémoire:

Les procédés que j'ai imaginés comprennent deux parties essentielles: la dessiccation de légumes verts et des racines alimentaires; la réduction de volume de ces différents légumes par des pressions énergiques.

Les moyens que j'emploie pour produire la dessiccation consistent, en général, dans l'application d'un chaleur artificielle obtenue, soit par l'air chaud ou par la vapeur, soit par l'eau chaude. Les divers appareils en usage dans les différentes branches d'industrie, comme les étuves, peuvent parfaitement remplir le but de cette opération.

La seconde partie de mon invention est relative à la réduction du volume des mêmes légumes et racines alimentaires après qu'ils ont été desséchés. Cette réduction de volume a lieu, soit au moyen de presses hydrauliques, soit à l'aide de presses à coins ou à vis. Je forme alors, à l'aide de ces machines puissantes, des espèces de gâteaux plats ou tourteaux très secs et très durs, qui ont l'avantage de se transformer avec la plus grande facilité et avec la plus grande économie, puisqu'ils occupent fort peu de place et qu'ils peuvent être mis dans des paniers ou des caisses en zinc hermétiquement fermés, qui les renferment à l'abri de l'humidité.

Ce résultat est d'un grand intérêt pour la marine, en permettant de conserver et de renfermer dans des bâtiments de long cours une grande quantité de nourriture sous un petit volume.

Ces résultats sont tellement remarquables qu'il est évidemment inutile d'en faire ressortir les avantages, soit dans l'industrie, soit dans l'économie domestique, soit surtout dans la marine de l'Etat et du commerce, soit encore pour l'armée.

A la date du 11 avril 1853, MM. Chollet et C^e ont demandé un certificat d'addition, et dans leur mémoire descriptif on lit ce qui suit:

Quant à la pomme de terre, il suffit, préalablement à la dessiccation, de la jeter pendant huit à dix minutes dans l'eau bouillante.

Les petits pois exigent également une préparation préalable fort essentielle; ainsi, lorsqu'on les retire de la corbeille du jardinier et sans les écosser, il faut les renfermer dans des cousins de laine que l'on trempe dans l'eau bouillante pendant cinq à six minutes.

Les haricots verts subissent également une première opération. On les renferme dans des linges que l'on précipite, comme les petits pois, dans l'eau bouillante pendant cinq à six minutes.

Les fèves de marais se préparent absolument de la même manière.

En résumé, le certificat d'addition que nous désirons rattacher à notre brevet d'invention du 3 juin dernier comprend non seulement les procédés de dessiccation et de compression propres à conserver et à réduire de volume les légumes verts, etc., mais encore les opérations préalables ou les préparations que nous faisons subir à certains de ces légumes ou de ces substances, comme les pommes de terre, les petits pois, les fèves, les haricots verts, etc.

En 1852, M^{me} Rubigny a cité MM. Chollet et C^e devant les Tribunaux correctionnels comme contrepreneurs de ses procédés. Ceux-ci ont répondu par une demande en déchéance du brevet de leur adversaire; les deux demandes ont été repoussées, et MM. Chollet et C^e seuls ont interjeté appel du jugement, appel sur lequel il n'a point encore été statué.

Au mois de juillet 1853, M^{me} Rubigny, à laquelle on n'avait opposé que son brevet de 1850, ne parlait de la pression graduée des légumes que pour en exprimer l'eau; elle a demandé aussi un certificat d'addition à ce brevet en indiquant alors dans son mémoire que la pression était pour elle le moyen d'obtenir une grande réduction de volume, d'assurer la conservation et de faciliter l'emballage des légumes par elle préparés. Elle a opéré ensuite en conséquence.

C'est en cet état qu'à la date du 23 août 1853 M^{me} Rubigny a vu saisir ses produits par MM. Chollet et C^e à Paris et à la Varenne-Saint-Maur, et s'est vue assigner par eux en validité de cette saisie, en dommages-intérêts et en nullité de son brevet d'invention du 13 mai 1850, et de son certificat d'addition du 9 juillet 1853.

Elle a répondu à ces poursuites par une saisie des produits de MM. Chollet à la date du 5 avril 1854, par une demande en validité de cette saisie et en déchéance du brevet de Masson du 3 juin 1850.

Sur toutes ces demandes jointes il est intervenu, le 8 juillet 1855, un jugement du Tribunal civil de la Seine ainsi conçu:

« En ce qui touche la demande principale de Chollet et C^e contre la femme Rubigny, pour contrefaçon des produits faisant l'objet de leur brevet du 3 juin 1850;

« Attendu qu'il résulte du brevet du 3 juin 1850 que l'invention dont l'exploitation privative est garantie à Masson (qui Chollet et C^e sont les concessionnaires) consiste dans la compression de légumes au moyen de la pression graduée, soit après un échaudage dont le degré varie suivant la nature du légume, à l'état de dessiccation parfaite au moyen de procédés qui sont dans le domaine public; que Masson a découvert que cette compression énergique du légume complètement dépourvu de toute humidité, permet que le légume réduit à un petit volume soit conservé pendant un très long temps, et presque indéfiniment, sans demeurer accessible à l'humidité de l'atmosphère, et que l'objet comprimé étant ensuite placé dans de l'eau chaude, le légume revienne à son état primitif sans avoir perdu ni ses propriétés nutritives, ni sa forme, ni sa saveur, ni sa couleur;

« Attendu que les tablettes saisies le 23 août 1853, à Paris, chez Hémerding et à la Varenne-Saint-Maur chez la femme Rubigny, contiennent des légumes desséchés et comprimés à l'état de dessiccation; ce qui constitue une contrefaçon positive du procédé Masson, cédé à Chollet et C^e;

« En ce qui touche la demande de la femme Rubigny contre Chollet et C^e, en déchéance du brevet Masson, comme n^o

tant que la reproduction de la découverte brevetée à son profit dès le 13 mai 1850;

« Attendu que la femme Rubigny justifie sur cette demande de l'autorisation de son mari;

« Attendu qu'il résulte de la comparaison des deux brevets, que celui obtenu par la femme Rubigny ne contient aucunement la découverte ci-dessus signalée du procédé de la compression énergique des légumes préalablement amenés à l'état de dessiccation parfaite; que la pression graduée dont il est question dans le brevet a lieu quand le légume vient d'être cuit ou échaudé, et est encore rempli de son humidité naturelle et humecté de l'eau dans laquelle il vient de subir la cuisson et l'échaudage; qu'il y est même expliqué que cette pression graduée n'a lieu que pour en exprimer l'eau et en préparer la dessiccation à laquelle il est procédé ultérieurement; qu'à la suite de cette dessiccation il n'est point procédé à une nouvelle compression;

« Qu'il suit de là que les produits obtenus par le procédé de la femme Rubigny, tel qu'il est énoncé au brevet du 13 mai 1850, ne peuvent avoir aucun rapport avec les produits obtenus par le procédé tout distinct décrit au brevet Masson, et dont le caractère essentiel est, qu'en restant l'eau au légume desséché, puis comprimé, il revient à son état primitif avec l'intégrité de sa forme et de ses autres propriétés;

« Qu'ainsi la demande de la femme Rubigny est dénuée de fondement, et que la saisie par elle opérée chez Chollet et C^e ne peut être maintenue;

« En ce qui touche la demande additionnelle de Chollet et C^e en nullité du brevet d'invention du 13 mai 1850;

« Attendu que la femme Rubigny ayant, en 1852, cité directement devant le Tribunal de police correctionnelle Chollet et C^e comme s'étant rendus coupables de contrefaçon de son procédé, Chollet et C^e ne se sont pas bornés à exciper, comme moyen de défense, de la nullité dudit brevet, fondé sur ce que la prétendue découverte qui y est décrite ne serait pas nouvelle; qu'ils ont saisi le Tribunal d'une demande reconventionnelle en déchéance du brevet Rubigny;

« Attendu que la femme Rubigny s'étant désistée de sa plainte, acte a été donné aux défendeurs de son désistement, et que, néanmoins, le Tribunal a statué sur la demande reconventionnelle et déclaré qu'il n'y a lieu de prononcer la déchéance de la femme Rubigny;

« En ce qui touche les opérations autres que celles qui n'ont pour but que la dessiccation;

« Attendu que Chollet et C^e ont interjeté appel de ce jugement, et que la Cour n'a point encore statué sur cet appel;

« Attendu qu'aujourd'hui c'est la même question qui est portée devant le Tribunal par Chollet et C^e contre la femme Rubigny;

« Qu'en cet état de choses, et encore bien qu'il soit vrai que la nullité ou la déchéance du brevet prononcée par le Tribunal correctionnel sur l'exception élevée par un défendeur ne produise pas la chose jugée sur ce point d'une manière absolue et à l'égard des tiers, il n'en est pas moins certain qu'il y a entre Chollet et C^e et la femme Rubigny litispendance sur ce chef de demande;

« Que le désistement de l'appel ou la confirmation du jugement produiraient entre eux la chose jugée, et que le Tribunal ne pourrait être saisi de la question par Chollet et C^e que si la Cour, à qui l'appel est déféré, décidait qu'il y a lieu de rendre sur la plainte, il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande en nullité ou déchéance qui cessait d'être un moyen de défense;

« Attendu, quant au certificat d'addition du 9 juillet 1853, qu'il résulte du mémoire descriptif y annexé que la pression y est présentée non plus comme pratiquée uniquement en vue d'exprimer l'eau du légume qui vient d'être cuit ou échaudé, mais comme moyen d'obtenir une grande réduction de volume et d'en assurer la conservation; qu'il y est dit que le mode de compression se rattache à l'emballage; qu'il suit de là que l'addition a eu pour but de substituer à la pression graduée pour expulser et préparer la dessiccation une compression énergique après dessiccation, ce qui est la découverte appartenant à Masson; que c'est ainsi que la femme Rubigny a contrefaçoné les produits qui ont le caractère de la contrefaçon, ainsi qu'il a été expliqué plus haut; qu'il y a lieu conséquemment de prononcer la nullité du certificat d'addition;

« En ce qui touche les dommages-intérêts demandés contre les défendeurs;

« Attendu que les circonstances de la cause indiquent que la femme Rubigny n'a vendu qu'une bien faible quantité de produits contrefaits, et qu'une somme de 150 fr. sera suffisante, avec les dépens, pour indemniser Chollet et C^e des dommages-intérêts qu'ils ont éprouvés;

« Attendu, quant à Hémerding, que la femme Rubigny était en possession d'un brevet et d'un certificat d'addition; qu'il du croire que les produits qu'il était chargé de vendre étaient fabriqués en vertu d'un droit privatif de la femme Rubigny;

« En ce qui touche la saisie des objets contrefaits et l'insertion du jugement dans les journaux;

« Attendu qu'il y a lieu, d'après ce qui précède, de déclarer la saisie valable et de prononcer la confiscation des objets saisis au profit de Chollet et C^e, aux termes de l'art. 49 de la loi du 5 juillet 1844;

« En ce qui touche la contrainte par corps;

« Attendu qu'il n'y a lieu de la prononcer, vu le peu d'importance du dommage;

« Sans s'arrêter à la demande additionnelle de Chollet et C^e, en nullité du brevet Rubigny du 13 mai 1850, dans laquelle ils sont déclarés, quant à présent, non recevables, non plus qu'à la demande reconventionnelle de la femme Rubigny, en nullité du brevet Masson, laquelle est rejetée;

« Déclare nulle et de nul effet la saisie pratiquée le 3 avril dernier par la femme Rubigny des objets fabriqués par Chollet et C^e;

« Ordonne que lesdits objets seront restitués à Chollet et C^e;

« Déclare nul et de nul effet le certificat d'addition pris par la femme Rubigny le 9 juillet 1853;

« Déclare bonne et valable la saisie faite à la requête de Chollet et C^e, suivant exploit de Picot, huissier à Paris, chez Hémerding aîné, et à la Varenne-Saint-Maur, chez la femme Rubigny; déclare les objets saisis confisqués au profit de Chollet et C^e;

« Ordonne que remise lui en sera faite;

« Condamne la femme Rubigny, par les voies de droit seulement, à 150 fr. de dommages-intérêts;

« Ordonne que le dispositif du présent jugement sera affiché, à la requête de Chollet et C^e, au nombre de 25 exemplaires et aux frais de la femme Rubigny, met Hémerding aîné hors de cause, condamne Chollet et C^e aux dépens envers Hémerding;

« Condamne la femme Rubigny au surplus des dépens envers Chollet et C^e, dans lesquels seront compris ceux des saisies du 23 août dernier.

M^{me} Rubigny a interjeté appel de ce jugement.
M. Garou, administrateur d'une société formée pour l'exploitation des procédés de cette dame, est intervenu pour appuyer son appel.

M^{me} Leberquier et E. Blanc, leurs avocats, ont soutenu l'appel et l'intervention; ils ont dit, en substance, que, dès 1853, M^{me} Rubigny avait présenté à M. le ministre l'a-

griculture et du commerce des tablettes de légumes desséchés, pour la confection desquelles elle avait eu recours à la pression, que plus tard elle appela compression graduée, et que, plus tard encore, M. Masson a appelée compression énergique; qu'encouragé alors dans ses essais, et sur la demande adressée par le ministre à la Société d'horticulture d'un rapport sur sa découverte, elle avait vu M. Masson, jardinier de cette société, auquel elle avait communiqué ses idées, et qu'elle avait eu grand-peine à le devancer de quelques jours pour la prise d'un brevet. Son brevet à elle, en le résumant, a pour but la dessiccation des légumes aqueux ou farineux; pour moyen, l'étuve, l'échaudage et la pression graduée; et pour résultat, des pains ou tablettes. M. Masson, lui aussi, réduit le volume des légumes verts et des racines alimentaires en général; cette réduction s'opère par des pressions énergiques, et le résultat s'appelle gâteaux plats ou tourteaux. Tout cela n'est-il pas, les mots à part, la même chose, la même idée, la même découverte, sauf la question de date qui est toute en faveur de M^{me} Rubigny et constitue M. Masson contrefacteur de ses procédés? Et comme si tout cela ne suffisait pas, M^{me} Rubigny ayant indiqué l'échaudage des légumes comme moyen d'opérer, MM. Chollet, qui n'en avaient point parlé dans leur brevet, de demander, le 11 avril 1851, un privilège pour l'échaudage des pommes de terre, des petits pois, des fèves, des haricots verts, etc.!!! N'est-ce point là la contrefaçon la plus évidente, la plus grossière, et faut-il autre chose pour prononcer la nullité des brevets et certificats d'addition de MM. Chollet et C^e? MM. Chollet et C^e exploitent depuis longtemps sur une immense échelle, c'est le cas de les condamner à des dommages-intérêts à donner par état, et par provision à payer 30,000 fr. à M^{me} Rubigny.

Mais, sur la plaidoirie de M^{me} Bochet, avocat de MM. Chollet et C^e, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Goujet, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Langlois.

Audience du 31 août.

FAILLITE THURNEYSSEN. — DEMANDE DU SYNDIC A FIN DE MISE EN FAILLITE DE MM. AUGUSTE ET GEORGES THURNEYSSEN, COMME ASSOCIÉS DU FAILLI.

Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux du 6 de ce mois, les plaidoiries de M^e Tournadre, agréé du syndic de la faillite Charles Thurneyssen, et de M^e Senard, avocat de MM. Auguste et Georges Thurneyssen. Le Tribunal a vidé aujourd'hui son délibéré en ces termes:

« Le Tribunal,

« Attendu qu'en date du 29 décembre 1837, il a été formé une société régulièrement publiée et devant durer pendant trois années entre Isaac Pierre-Auguste Thurneyssen et Georges-Alexandre-Charles Thurneyssen, son neveu;

« Attendu que cette société, successivement et régulièrement prorogée jusqu'au 31 décembre 1851, n'a jamais été liquidée;

« Que, loin de procéder à cette liquidation, les associés ont continué les opérations et en ont entrepris de nouvelles, de telle sorte que l'association s'est maintenue dans les mêmes errements jusqu'au 19 mai 1857, fonctionnant avec les mêmes capitaux, les mêmes écritures, les mêmes personnes, et se confondant dans l'esprit et la croyance du public comme sur les livres sociaux;

« Qu'il en est résulté entre les associés une société de fait qui a accepté sans distinction tout le passif de la société qui l'avait précédée et n'a plus fait avec elle qu'une seule et même chose;

« Que c'est vainement que le défendeur excipe d'un acte en date du 25 février 1852, resté secret entre les parties, pour établir qu'il n'était engagé dans la société nouvelle qu'à titre de commanditaire, puisque cet acte, radicalement nul comme n'ayant pas été publié conformément à la loi, ne saurait être opposé aux tiers et amoindrir entre leurs mains la condition que leur confère le droit commun, à savoir, la solidarité entre les associés; la commandite n'étant qu'une exception et n'existant légalement qu'autant qu'elle a été transcrite, affichée et publiée, conformément aux articles 42 et suivants du Code de commerce;

« Que c'est vainement encore qu'Auguste Thurneyssen prétend que si l'acte du 25 février 1852, précité, est nul, cette nullité doit lui profiter, parce que, ne s'étant pas révélé aux tiers, ceux-ci n'ont pas dû compter sur sa solvabilité personnelle;

« Qu'il résulte, au contraire, de sa propre correspondance, et notamment d'une lettre en date du 28 février 1853, laquelle sera enregistrée avec le présent jugement, qu'il couvrirait de l'autorité de son approbation les actes de la société Charles Thurneyssen, et donnait personnellement et comme associé des explications destinées à calmer les inquiétudes exprimées par l'un des plus forts créanciers de la maison;

« Attendu, enfin, qu'il est constant qu'une partie notable du passif actuellement connu remonte à la société Ch. Thurneyssen et C^e, et qu'au 31 décembre 1851, cette société était en déficit de plusieurs millions, indépendamment de dissimulations considérables de passif, dont l'examen des écritures a déjà permis de reconnaître les traces;

« Attendu que, de l'ensemble de ces faits, il résulte qu'Auguste Thurneyssen n'a jamais cessé d'être l'associé de Charles Thurneyssen et solidairement responsable de ses acts; qu'il y a donc lieu, conformément à sa demande, de lui déclarer commun le jugement du 19 mai 1857;

« En ce qui touche Georges Thurneyssen:

« Attendu qu'il n'est pas établi qu'il ait jamais eu dans la maison Ch. Thurneyssen d'autre situation que celle de commis intéressé;

« Qu'aucune portion de la mise sociale fournie par Auguste Thurneyssen, son père, ne lui a été attribuée à l'effet de lui conférer les droits et le titre d'associé;

« Qu'on ne saurait tirer une conclusion contraire de ce qu'en date du 26 février 1852, Auguste Thurneyssen lui aurait fait abandon de 150,000 fr. à prendre dans les 30,000 fr. qui étaient réservés dans les bénéfices sociaux, non plus de ce qu'à partir de cette époque le montant de ces 150,000 fr. aurait été porté sur les livres de la société, au crédit de son compte personnel;

« Qu'on ne saurait plus sagement donner le caractère de mise sociale aux sommes versées par lui, soit en compte courant, soit en compte de capital, et prétendre que les bénéfices portés au crédit de son compte aient la conséquence de ces versements, puisque ces crédits leur étaient antérieurs, et que leur quotité, avant comme après, est restée la même;

« Qu'enfin la présence de Georges, comme commis appointé dans les bureaux de Charles Thurneyssen jusqu'au moment de

Les autres accusés sont introduits.
Après que lecture leur a été faite par le greffier de la déclaration de la Cour, M. le président donne la parole au ministère public.
M. l'avocat-général : Nous requérons qu'ils plaident à la Cour faire à chaque accusé l'application de la loi, dans la mesure de leur participation, au crime établi par les déclarations de la Cour.
M. le président : Accusé Doineau, avez-vous quelques observations à présenter à la Cour?
Le capitaine Doineau, d'une voix assurée : Aucune.
M. le président : Et vous, Bel Hadj?
M. Jules Favre : Je demande pour lui la miséricorde de la Cour.
M. le président : Vous, Sidi Mohamed (le kodja)?
Le kodja, d'une voix forte : Je réclame justice.
Kaddour Bou Médine demande l'indulgence de la justice; El Miloud Ould Ahmed crie très haut : « Je suis innocent! Les autres ne répondent pas.
M. le président : Le ministère public a la parole à l'égard de ceux des accusés décorés de l'ordre de la Légion d'honneur.
M. l'avocat-général : Nous requérons qu'il soit fait application aux accusés Doineau et Bel Hadj des dispositions de la loi de 1816 et du décret de 1852.
La Cour se retire pour délibérer sur l'application de la peine.
A cinq heures, un coup de sonnette annonce la rentrée de la Cour.
M. le président, d'une voix lente mais affirmée, prononce un arrêt qui condamne le capitaine Auguste Doineau à la peine de mort; l'exécution aura lieu sur la place publique d'Oran;
Si Mohamed Ould Sidi Ahmed (le kodja) aux travaux forcés à perpétuité;
Mohamed Bel Hadj Ould Kaddour Ould M'rah, agha; Bel Kreir Ould Ahmed Ben Aissa, kaïd; Mamar Ould Mokrar, Hamida Ould Djelloud, El Yamani Ben Drah, chacun à vingt ans de travaux forcés;
Kaddour Bou Médine, El Miloud Ould Ahmed, Abd el Kader Ould Bel Hadj et Ben Merzouk Ould Bou Médine Ould Said, chacun à cinq ans de la même peine.
Statuant sur les conclusions des parties civiles, la Cour condamne tous les susnommés, et solidairement, à payer, savoir : 1^o à la veuve de l'agha Ben Abdallah la somme de 100 francs, chiffre demandé par ses conclusions; 2^o à la veuve Hamadi la somme de 15,000 francs; 3^o et à la veuve Valette celle de 50,000 francs.
M. le président : Accusés, vous avez trois jours pour vous pourvoir. (Elevant la voix.) Interprète, faites savoir au condamné Bel Hadj qu'il a forfait à l'honneur et qu'au nom de l'Ordre il est déchu de sa dignité d'officier de la Légion d'honneur.
Après que l'interprète a traduit, M. le président reprend : Condamné Doineau, vous avez forfait à l'honneur; au nom de l'Ordre, vous êtes déchu de votre dignité de membre de la Légion d'honneur.
Le jeune officier n'avait pas été ému en entendant prononcer sa condamnation à mort, mais à ce dernier coup dont le frappe la justice des hommes, un soupir étouffé s'échappe de sa poitrine et son regard se lève vers le ciel.
A sa sortie de l'audience, au milieu de la foule qui se presse sur son passage, un habitant de la ville s'approche du capitaine et s'élançant dans ses bras; le brigadier de gendarmerie qui l'accompagne, les laisse longtemps confondus dans cette suprême étreinte; enfin le capitaine se dégage, reprend d'un pas ferme le chemin de la Casbah; mais en montant il a fait un geste; il a porté vivement une main à sa poitrine; c'est sa croix qu'il vient d'en arracher.
Nous quittons l'audience; toute la population d'Oran est dans la rue; devant chaque maison sont groupés les habitants; on s'interroge, on se parle à voix basse; la condamnation terrible qui vient de frapper un jeune officier, jusqu'alors estimé de tous, l'idole et l'orgueil de ses camarades, a produit une sensation inexprimable. Le plus grand ordre n'a d'ailleurs pas cessé de régner dans toutes les parties de la ville.
P. S. Jeudi, 27 août. — Tous les condamnés se sont pourvus en cassation.

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. Binet.

Audience du 17 août.

VOL QUALIFIÉ.

M. Billel, distillateur à Cantin, avait été, dans la nuit du 22 au 23 décembre, victime d'un vol des plus audacieux, commis par une bande de malfaiteurs. C'est aujourd'hui que se jugeait cette affaire qui avait attiré une foule considérable dans l'enceinte du Palais-de-Justice. Deux des accusés comparaissent seuls sur le banc de la Cour d'assises, ce sont les nommés Charles Lambert et Max Block. Les autres sont en fuite et sont connus sous les noms de Muler et de Martini.
M. le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation dont voici la teneur :

« Dans la nuit du 22 au 23 décembre 1856, un vol audacieux fut commis au préjudice du sieur Billel, fabricant de sucre à Cantin. Des malfaiteurs, munis de deux échelles, après avoir fracturé la persienne, cassé un carreau et escaladé une fenêtre, pénétrèrent dans un bureau, situé au rez-de-chaussée, et s'emparèrent d'une caisse en fer, pesant environ 275 kilogr., et, la hissant sur la fenêtre, ils la firent glisser sur les échelles. Ils chargèrent ensuite cette caisse sur une brette et se dirigèrent sur la route de Cantin à Douai, ils la déposèrent à une distance d'environ 250 mètres dans le fossé gauche de la route. Là, à l'aide d'un matras de forte dimension, ils parvinrent à l'ouvrir.
« Le coffre fut retrouvé le lendemain dans le fossé; on avait cependant eu la précaution de le couvrir avec de la paille arrachée à une meule voisine, et les traces des pas, allant de ce fossé à cette meule, indiquaient la présence de deux individus; tout l'argent qui y était renfermé avait disparu, ainsi qu'un portefeuille contenant des papiers importants; on n'y avait laissé que des titres de propriété qui ne pouvaient être d'aucune utilité pour les auteurs de ce vol.
« Les premières démarches de la justice avaient été infructueuses, lorsque le conducteur de la diligence du Câteau à Cambrai fit connaître que, le 22 décembre, vers six heures du matin, à l'arrivée du train de Saint-Quentin, quatre individus monterent dans sa voiture en se faisant inscrire tous sous le nom de Charles. Il fut établi également par un sieur Lestienne que ces individus avaient quitté Cambrai à quatre heures par la voiture de Douai et qu'ils étaient descendus à Cantin; ils n'avaient pas de bagages, et, contrairement à l'usage des voyageurs de cette classe, ils n'étaient entrés dans aucun cabaret pendant la route.
« On apprit aussi que, le lundi 23 décembre, quatre hommes avaient toujours, sous le nom de Charles, pris l'express à Landreocies. Arrivés dans ce pays, ils avaient monté dans le chemin de fer pour retourner à Saint-Quentin sans descendre au Câteau.

« Peu de jours après le 29, le sieur Prudhomme, facteur de la diligence de Cambrai à Douai, se trouvant dans l'auberge du Soleil d'Or, reconnut l'individu qui, le 22, sous le nom de Charles, était monté dans la diligence de Douai. Le commissaire de police, en ayant été informé, fit immédiatement arrêter cet individu, ainsi que son compagnon. Des fragments de lettres en chiffres et un pistolet chargé furent trouvés dans la pièce où cette arrestation avait été opérée.
« Ces deux étrangers déclarèrent se nommer Charles Lambert et Max Block, et ils furent reconnus pour s'être présentés à la même auberge le 22. Le conducteur de la diligence de Douai et quelques voyageurs les reconnurent également.
« Le conducteur Boinet fit encore savoir que le 29, jour de l'arrestation de Lambert et de Block, deux voyageurs, qui étaient montés dans sa voiture au Câteau à l'arrivée du train de Saint-Quentin, s'étaient fait descendre aux environs de Cambrai. Il ajouta qu'ils avaient avec eux un paquet paraissant contenir plusieurs pièces de fer. Peu de temps après, ces deux individus se présentèrent à l'hôtel du Soleil-d'Or, et la veuve Desmarest les reconnut pour être les mêmes que ceux qui, dans la journée du 22, étaient venus trouver chez elle Lambert; mais ayant sans doute été informés de l'arrestation opérée dans la matinée, ils prirent immédiatement la fuite. Il résulte de l'information, qu'arrivés à six heures du matin à Estourmel, ils sont montés dans la voiture du sieur Barbier pour retourner au Câteau et se rendre par le chemin de fer à Saint-Quentin, où ils ont fait connaître l'arrestation de Block et de Lambert.
« Ces deux individus avaient, sans aucun doute, participé au vol commis à Cantin, et leur présence à Cambrai dans la journée du 22, et surtout les instruments dont ils étaient porteurs, indiquent assez leur intention de commettre un nouveau vol. Le sac qui renfermait, en effet, tout un attirail de voleurs, et principalement un énorme marteau et une forte barre de fer, fut retrouvé, le 9 janvier, dans les environs de Cambrai. Il a été établi que ces instruments avaient été achetés à Saint-Quentin le 27 décembre, chez un sieur Delaby, par Lambert; d'ailleurs, la moitié d'une facture saisie dans son portefeuille ne peut laisser aucun doute à cet égard; quant à l'autre partie de cette facture, elle servait de bourre dans le pistolet trouvé à l'hôtel de Cambrai. Il faut ajouter que Block avait sur lui de la poudre et des chevrotines semblables à celles renfermées dans ce pistolet.
« Lambert et Block sont obligés de reconnaître qu'ils sont venus de Saint-Quentin à Douai dans la journée du 22 décembre, mais ils ne veulent pas faire savoir les noms de leurs compagnons. Il a été établi cependant que ces individus sont les nommés Jules Muller et Henri Martin, dit Léonard, tous deux demeurant à Saint-Quentin, et qui accompagnaient toujours Block et Lambert, et leur signalement concorde parfaitement avec ceux des voyageurs qui ont pris place dans la voiture du sieur Lestienne.
« Quant à l'emploi de leur temps dans la nuit du 22 au 23 décembre, Block ni Lambert ne peuvent en justifier d'une manière satisfaisante; ainsi, au moment de son arrestation à Cambrai, Block a déclaré qu'il était allé coucher à Lille avec Lambert; plus tard, il pense avoir été à Marchiennes chercher des marchandises de contrebande; mais, conduit dans ce pays par la gendarmerie, il ne peut trouver la maison où il serait entré; enfin, quand sa fille est parvenue à le voir dans la prison, il répond qu'il a été à Lille chez M. Vofelman, et ce dernier, après avoir reconnu l'exactitude de cette allégation et n'osant la répéter, prend la fuite quand il est appelé devant M. le juge d'instruction de Douai. Il faut ajouter enfin qu'un bout de cigare trouvé sur lui offre une grande analogie avec d'autres cigares volés chez le sieur Billel.
« La présence de Lambert à Cantin n'est pas mieux expliquée. En effet, il déclare qu'il était venu vendre des marchandises, et cependant il n'avait avec lui aucun paquet; il ne peut s'expliquer non plus pourquoi, parti de Saint-Quentin le 22 décembre, il serait rentré le 23 en passant par Douai et Valenciennes.
« Les chaussures trouvées dans leur malle offrent une grande ressemblance avec celles qui portaient les auteurs du vol commis à Cantin et dont les empreintes laissées autour de la meule avaient été examinées avec soin.
« Il est certain enfin que Lambert et Block ont expédié le 24 décembre, par la poste, l'un 200 fr. à Londres, et l'autre 60 fr. à Forbach.
« Depuis leur arrestation, tous les deux se sont toujours renfermés dans les dénégations les plus complètes. Il a été très difficile d'avoir des renseignements sur leur compte, et leur identité n'est pas encore établie d'une manière satisfaisante; cependant on a lieu de penser qu'ils sont du village de Wallisheim, dans les environs de Strasbourg, et qu'ils font partie d'une famille dont le vol est le seul soutien. »

Après cette lecture, on procède à l'appel des témoins, qui sont au nombre de dix-huit; puis, M. le président les fait retirer dans la chambre qui leur est destinée et ordonne au gendarme d'emmener Max Block.
D. Accusé, levez-vous; comment vous appelez-vous?
R. Charles Lambert.
D. A quelle époque êtes-vous arrivé à Saint-Quentin?
R. Quatre semaines avant mon arrestation; je venais de Londres où j'étais depuis longtemps.
D. Où êtes-vous né? Vous n'avez jamais voulu le dire; vous avez prétendu que c'était à Bedford, ce n'est pas vrai; on a fait les recherches les plus minutieuses et on n'a rien trouvé. — R. Si je ne suis pas inscrit sur les registres de l'état civil, ce n'est pas ma faute; mon père et ma mère étaient colporteurs, ils sont morts en Prusse. A l'âge de cinq ans j'étais en Angleterre, confié aux soins d'une nourrice.
D. Ainsi vous n'avez ni parent, ni oncle, ni tante, ni cousin, rien qui puisse renseigner sur vous? C'est étrange. Max Block dira tout à l'heure la même chose; vous vous entourez d'un mystère impénétrable, et vous avez sans doute le plus grand intérêt. Où vous êtes-vous marié?
R. A Londres.
D. Eh bien! il doit y en avoir trace? — R. A Londres on marie sans acte les israélites.
D. Qu'êtes-vous venu faire à Saint-Quentin? — R. Exercer mon industrie, vendre des marchandises, des toiles, des mouchoirs, etc.
D. Vous y avez connu Muler et Martini, les deux complices qui sont en fuite? — R. Oui. Muler est arrivé avant moi et Martini après.
D. C'est vrai, Max Block aussi est arrivé après. Il vendait de mauvaises lunettes, et il est venu pour s'affiler aux trois autres qui font partie d'une bande encore plus redoutable, dont deux sont un bague. Où allez-vous de Saint-Quentin le 22 décembre? — R. J'allais à Cambrai.
M. le président : Les quatre accusés, c'est très important à savoir, sont partis en même temps de Saint-Quentin; arrivés au Câteau, ils sont montés dans la voiture qui conduit à Cambrai sous le nom de Charles; nous les retrouverons tout à l'heure à Cantin tous les quatre, et nous les suivrons ainsi dans leur expédition jusqu'à leur retour à Saint-Quentin. Vous êtes arrivés à Cambrai à neuf heures du matin; qu'est-ce que vous avez fait? — R. J'ai vendu des marchandises.

D. Je vous mets au défi, MM. les jurés se rappelleront cela, c'est moi qui vous mets au défi de citer une maison où vous avez vendu quelque chose. Nous ne sommes pas au bout; nous allons établir que vous n'avez même pas de marchandises. Où avez-vous mangé? — R. Dans une auberge, où j'ai déposé mes marchandises.
D. Oui, et vous ne pouvez jamais indiquer ni la rue, ni l'auberge; partout où vous prétendez avoir été, vous ne pouvez donner aucune indication. A Cambrai, vous êtes allé à midi retenir deux places pour Bugnicourt; pour qui la seconde place? — R. Pour une personne qui m'en avait prié.
D. Ainsi vous retenez et vous payez des places pour les personnes qui en chargent et que vous ne connaissez pas? MM. les jurés apprécieront et n'oublieront pas que vous avez retenu deux places à Cambrai sous le nom de Charles; que c'est vous qui avez payé, sur la réclamation qui vous a été faite, un supplément pour ces deux mêmes places; enfin que Bugnicourt, où vous deviez vous arrêter, est à une demi-lieue de Cantin. Deux autres places ont été retenues à Cambrai sous le nom de Jacques, et ces deux individus qui les occupaient ne sont pas descendus à Douai, mais aux portes de Douai. Pourquoi êtes-vous descendu à Cantin quand vous deviez rester à Bugnicourt? — R. Voyant que Bugnicourt n'était qu'un village de peu d'apparence, j'ai continué jusqu'à Cantin, où je suis descendu; comme c'était la même chose et que la voiture était partie, j'ai continué ma route à pied jusqu'à Douai.
D. Et votre compagnon qui est descendu avec vous à Cantin, celui pour lequel vous avez payé? — R. Je ne l'ai pas vu descendre, je ne le connaissais pas.
D. Où avez-vous couché à Douai? — R. J'ai pris le chemin de fer et je suis parti.
D. Vous n'avez pas dit cela à M. le juge d'instruction. — R. Il ne faut pas faire attention à ce que j'ai dit alors; on a commencé par me mettre au secret, dans un cachot de six pieds carrés, et je ne savais pas ce que je disais.
D. Vous avez dit que vous aviez été dans une auberge, mais comme toujours vous n'avez pu donner de renseignements; puis, comme il s'est écoulé cinq heures depuis votre prétendue arrivée à Douai jusqu'à votre départ, vous avez dit que vous étiez allé chez une fille publique et vous n'avez pu encore donner aucun renseignement sur son nom, soit sur sa demeure. La vérité, c'est que vous étiez resté à Cantin avec Max Block, que Martin et Muler descendus aux portes de Douai étaient allés au devant de vous, et que vous avez tous quatre commis le vol chez M. Billel. Vous avez tous quatre forcé une persienne, enlevé une caisse de 275 kilogrammes, et vous l'avez portée à 250 mètres de là. Cette caisse a été forcée; vous y avez pris environ 3,500 francs d'argent, puis vous êtes repartis. Le lendemain, nous allons vous retrouver encore tous quatre à Valenciennes, toujours sous le nom de Charles. A Valenciennes, où avez-vous été? — R. Dans une auberge que je ne connais pas; puis je suis allé au Câteau.
D. C'est un mensonge. Vous êtes allé à Landreocies, puis vous êtes rentré à Saint-Quentin, et l'on vous y retrouve tous les quatre. Le 29, vous étiez à Cambrai avec Max; lorsque vous avez été prévenus par la servante, vous avez brûlé des papiers et vous avez caché derrière la cheminée deux pistolets, dont l'un chargé avec de la poudre et des chevrotines identiques à celles trouvées dans le portefeuille de Max.
Il résulte, du reste, de l'interrogatoire de Lambert et de celui de Max, qui soutient le même système, que les deux autres complices sont arrivés le 29 dans la soirée au même hôtel (il y avait probablement un autre crime préparé); mais qu'étant avertis de l'arrestation des accusés, ils prirent la fuite et passèrent la frontière. Max Block prétend avoir été à Lille, chez un nommé Whafelman, qui, lui aussi, a jugé prudent de disparaître. Enfin, malgré les dénégations des accusés, malgré l'alibi qu'ils essaient de démontrer, MM. les jurés les déclarent tous deux coupables.

En conséquence, sur les réquisitions de M. le procureur-général, Lambert et Block sont condamnés à vingt ans de travaux forcés.
(Ministère public, M. Paul; défenseurs, MM. Flament et Hattu.)

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la première quinzaine de septembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Vanin :

- Le 1^{er}, Mercier, détournement par un serviteur à gages; — Bizot, vol à l'aide d'escalade.
- Le 2, Tielmans, faux en écriture de commerce; — Leconte, attentat à la pudeur sur une jeune fille.
- Le 3, Lecadre, vol avec effraction; — Demoulin, faux en écriture de commerce.
- Le 4, Mahien, attentat à la pudeur sur une jeune fille; — fille Pauline, infanticide.
- Le 5, Gerbier, banqueroute frauduleuse.
- Le 7, Desengin, banqueroute frauduleuse.
- Le 8, femme Lacroix, faux en écriture authentique.
- Le 9, Fleury, détournement par un salarié et faux.
- Le 10, Leroux, attentat à la pudeur sur une jeune fille; — Carpentier, vol la nuit, maison habitée.
- Le 11 et le 12, Ferrand et Bonfillon, banqueroute frauduleuse.
- Le 14, Durand, faux en écriture privée; — Lelong, attentat à la pudeur sur une jeune fille.
- Le 15, Batisse, vol commis la nuit conjointement; — Gros, détournement par un serviteur à gages.

INAUGURATION DE L'ASILE IMPÉRIAL DE VINCENTNES.

L'Asile impérial de Vincennes, destiné aux ouvriers convalescents, et situé à l'extrémité sud-ouest du bois de Vincennes, au-dessus de Charenton, a été inauguré aujourd'hui. Cet établissement, fondé sur le domaine de la couronne par un décret impérial du 8 mars 1855, rendu sur la proposition du ministère de l'intérieur, a été édifié sur les plans de M. Laval, architecte. Il a été consacré aujourd'hui par Mgr Morlot, archevêque de Paris, qui en a béni les salles. S. Exc. M. Billaut, ministre de l'intérieur, accompagné de M. Piétri, préfet de police, de M. Manceaux, secrétaire général du ministère de l'intérieur, et d'un grand nombre de fonctionnaires, présidait à cette cérémonie. Après avoir pris place sur une estrade réservée, S. Exc. M. Billaut a prononcé le discours suivant :

Messieurs,
L'Empereur, il y a peu de jours, inaugura le Louvre; aujourd'hui, par ses ordres, nous inaugurons l'Asile des ouvriers convalescents. Là, le palais de la souveraineté française, le sanctuaire des arts, le symbole splendide de notre civilisation; ici, l'éclatant témoignage d'une incessante préoccupation pour les souffrances du pauvre; d'un côté, l'achèvement en cinq années de l'œuvre monarchique que vingt rois n'avaient pu finir; de l'autre, la réalisation en deux ans d'un bienfait vaillamment promis à l'ouvrier par les utopistes révolutionnaires. Il y a entre ces deux faits à la fois un contraste et une similitude qui marquent bien le caractère du règne sous lequel nous vivons. Dans l'ordre moral et politique, la force, la justice, la grandeur, les vertus de la paix et les gloires de la guerre; dans l'ordre matériel, le travail et la richesse, et au milieu de tout cet immense mouvement des grandes choses et des choses utiles, une infaillible sollicitude pour le peuple

et pour ses misères.
Cette volonté qui a rendu à notre orgueil nos aigles, nos habitudes de gloire, notre influence dans le monde; qui, restituant au pouvoir son prestige perdu, a pu fonder un gouvernement dont la force calme et féconde fait notre sécurité et l'admiration de l'étranger;
Qui, dans une guerre aussi habilement finie qu'héroïquement faite, a recherché avant tout le triomphe de la justice et les intérêts généraux de la civilisation;
Qui, marquant d'un signe glorieux tout ce qui reste par le monde des vaillants soldats du premier empire, vient de produire non-seulement en France, mais par toute l'Europe, un long tressaillement d'orgueil et de sympathie;
Qui, dans les lettres, les sciences, les arts, partout où il y a une grande chose à faire, un encouragement à donner, un noble sentiment à faire vibrer, sait toujours se montrer et agir;
Cette volonté si haute et si généreuse embrasse aussi d'un regard attentif la zone entière des besoins et des intérêts matériels. Sous l'énergique impulsion qu'elle donne, le travail a pris partout un prodigieux essor : chemins de fer, canaux, ports, routes, ponts, paquebots transatlantiques, plantations, défrichements, drainages, crédit foncier, assurances agricoles, tout se fait, se développe ou se prépare en même temps; l'industrie, le commerce, l'agriculture, reçoivent chaque jour de nouveaux encouragements, de nouveaux moyens de progrès; et dans l'énorme accroissement de nos revenus indirects se lit en caractères évidents la merveilleuse progression de l'activité et de la richesse publiques.
Quatre années d'une disette persistante n'ont pas entravé cet immense développement de notre action politique, de notre prospérité matérielle; elles ont seulement mieux fait voir que, si préoccupé qu'il fut des grandes affaires intérieures et extérieures du pays, l'Empereur n'oubliait pas ceux qui souffrent; les inondations comme la disette l'ont montré compatissant aux douleurs du peuple et courant lui-même le premier à son secours.

Tous ces faits sont éclatants; ils se passent en plein soleil. Ils sont cependant niés par quelques esprits chagrins, qui, les yeux invinciblement fermés sur les grandeurs et les prospérités du présent, ne cherchent dans l'histoire du passé que des prétextes à épigrammes, ne rêvent pour l'avenir que le rétablissement d'institutions dont l'expérience a constaté l'impissance et l'instabilité. Mais qu'importent ces dénégations perdues dans leur isolement? La France sait bien ce qu'elle voit, ce dont elle jouit, ce dont elle est fière, et la France n'est pas ingrate.

Mais si parmis nos populations il en est une qui doive plus vivement partager ces sentiments de reconnaissance nationale, c'est la population ouvrière de Paris. Aux bienfaits généraux dont elle prend sa part, l'Empereur ajoute sans cesse des bienfaits spéciaux; pour elle comme pour les autres, l'Impératrice patronne les sociétés de charité maternelle, les écoles, les salles d'asile; l'Empereur protège et subventionne la société de secours mutuels, la caisse de la vieillesse, etc. Mais pour elle spécialement l'Impératrice a voulu que les 6,000,000 fr., prix du collier de diamants que la Ville lui offrait à l'occasion de son mariage, fussent les frais d'un orphelinat de jeunes filles.
Pour elle, l'Impératrice encore, à l'occasion de la naissance de son fils, a fondé cette touchante institution de l'Orphelinat impérial, où le pauvre enfant de l'ouvrier mort avant le temps trouve chez un autre ouvrier une seconde famille, et y apporte quelque aisance avec lui;
Pour elle, pour ses enfants malades, l'hôpital Sainte-Eugénie s'est élevé au faubourg-Saint-Antoine;
Pour elle, l'Empereur, voulant combattre la cherté croissante des loyers, a consacré aux cités ouvrières, aux logements d'ouvriers, des primes considérables; en a fait lui-même bâtir de ses deniers. Pour elle ont été construits les bains et lavoirs de la rue du Temple;
Pour elle encore a été créée et se développe chaque jour cette bienfaisante et morale institution des secours à domicile, qui, au lieu de laisser porter à l'hôpital l'ouvrier malade, le soutient et le fait soigner au sein de sa famille;
Pour elle, depuis deux ans, l'Empereur et l'Impératrice ont fondé et entretenu ces nombreux fourneaux économiques qui, sur tous les points de Paris, desservent par les pieuses sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, livraient à bas prix durant tout l'hiver des aliments sains et abondants;
Pour elle, a été établie cette caisse de la boulangerie qui, afin de tempérer dans ces quatre dernières années l'excessif cherté du pain, n'a pas craint de faire à la population, sur l'espoir de meilleures récoltes, une avance de plus de cinquante millions;

Pour elle, enfin, vient de se bâtir ici l'Asile des convalescents, et s'élève au Vézinet celui des invalides du travail.
Je me complais, messieurs, à énumérer tous ces bienfaits qui, sur ces terrains choisis par l'Empereur, donnés par lui, nous avons édifiés et nous inaugurons par son ordre l'un des plus magnifiques et des plus utiles monuments de sa sollicitude pour les classes laborieuses.
Bien des gens sensés, faisant allusion à une circonstance politique récente, ont dit que tant de bontés n'avaient été payées que d'ingratitude.
Les ouvriers ne semblent pas, en effet, avoir encore tous suffisamment compris combien il est de leur propre intérêt de vivre sous un gouvernement stable et fort; quand les pouvoirs publics sont faibles et contestés, la confiance disparaît, le crédit se ferme, le travail s'arrête, la misère seule est en progrès. En soumettant, il y a deux ans, à la signature de l'Empereur le décret qui fondait cet asile depuis si longtemps désiré par les ouvriers, je lui disais : « La loyauté de leurs cœurs mettra ce que vous faites en regard de ce que d'autres avant vous n'ont pas su ou pu faire, et leur reconnaissance les aidera à comprendre mieux encore cette vérité qu'on ne saurait trop leur redire : les agitateurs promettent vainement aux classes laborieuses l'amélioration de leur sort; les améliorations vraies et durables ne se réalisent que sous l'égide d'un gouvernement fort et régulier. »
Quoique cette vérité, trop de fois démontrée par les malheurs de nos révolutions, n'ait pas encore porté tous ses fruits, l'Empereur n'en suivra pas moins son œuvre de bienfaisance. Aujourd'hui qu'elle est fondée, il faut en assurer l'existence; il faut pourvoir pour toute l'année aux besoins quotidiens de cinq cents convalescents qui seront sans cesse entretenus. Le prélèvement d'un pour cent sur tous les travaux publics exécutés dans la ville de Paris et le département de la Seine, les abonnements des sociétés de secours mutuels, ceux des grandes usines dont les chefs, je n'en doute pas, tiendront tous à honneur d'assurer à leurs ouvriers ce bienfait, les dons qui me sont envoyés pour cette condition éminemment populaire, fourniront de précieuses ressources; mais à ces promesses variables et éphémères, l'Empereur, qui veut la solidité de ce qu'il fonde, donnera un appoint assuré et efficace. Sur le crédit de dix millions affectés à l'encouragement des baux pour logements d'ouvriers, deux millions cinq cent mille francs sont encore disponibles. Sa Majesté m'en a prescrit l'emploi direct et immédiat, et sa volonté est de doter les deux asiles des loyers produits par ces constructions; il y a dans cette décision impériale la fois une idée touchante car ce sera le loyer payé par l'ouvrier valide, qui subventionnera le traitement de l'ouvrier convalescent, et un gage de sécurité pour l'avenir de nos deux établissements. La dotation que leur attribue l'Empereur sera d'un revenu immobilier de plus de cent mille francs.

Notre vénérable archevêque a bien voulu appeler sur cette œuvre ni issante les bénédictions de Dieu. Je le remercie de sa pieuse prière, à laquelle, du fond du cœur, nous avons joint la nôtre; je le remercie des honnes et encourageantes paroles qu'il nous a fait entendre. Je remercie aussi la commission qui m'entoure du précieux concours qu'elle m'a donné et qu'elle voudrait bien me donner encore. Une médaille commémorative de l'œuvre que nous inaugurons va être distribuée à ceux qui y ont travaillé. Mais ce n'est pas par ce signe, cher par le bien qu'il va se faire que cette institution vivra dans le cœur et aussi dans la reconnaissance du peuple.

Ce doit être pour nous, messieurs, une douce satisfaction que d'être arrivés à la fin de notre entreprise, d'en contempler le succès et d'avoir la conscience que nous avons fait une œuvre utile. Nous avons apporté notre grain de sable à un immense et magnifique travail; les grandes époques historiques sont comme les monuments : pendant qu'ils se bâtissent, l'ouvrier, sous la direction de l'architecte, y apporte sa pierre; le public lui-même, sous les yeux duquel ils s'élèvent, n'en juge bien ni les proportions, ni la splendeur; mais quand, débarrassés de leur échafaudage, ils apparaissent complets à la postérité, celle-ci leur paie largement la dette d'admiration et de reconnaissance dont les contemporains, trop voisins de

